

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3836-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande d'autorisation amendée relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction des immeubles et actifs requis pour le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport et la réalisation des divers travaux connexes (le « Projet »).
6. Le Projet consiste à construire les immeubles et les actifs requis pour l'intégration de parcs éoliens au réseau de transport et ce, afin de répondre à la demande de raccordement de douze parcs éoliens, totalisant 289,9 MW, formulée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. Le Projet, dont le coût est de 281,7 M\$, vise à permettre au Transporteur de répondre à la demande de raccordement des parcs éoliens du Distributeur et d'ajouter au réseau les équipements requis afin de conserver le niveau de fiabilité du service de transport, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
8. Tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 révisée, le Transporteur amende la proposition faite précédemment pour le suivi des coûts du présent Projet. De l'avis du Transporteur, cette proposition permettra d'uniformiser le suivi des coûts du Projet dans le cadre de ses rapports annuels, notamment par composante, tout en tenant compte des modalités et préoccupations exprimées par la Régie¹.

Aux fins de la reddition de comptes de l'état d'avancement du présent Projet, le Transporteur propose ainsi de présenter sur une base annuelle, dans le cadre de son rapport annuel, dès l'autorisation du Projet et jusqu'à la mise en service finale du Projet :

- un tableau fournissant les coûts réels et prévus versus autorisés, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 5 de la pièce HQT-1, Document 1 révisée ;
- pour chacune des composantes présentées à ce tableau, fournir une explication des écarts entre les coûts autorisés et les coût des investissements finaux prévus lorsque le montant de ces écarts est supérieur ou égal, en valeur absolue, à + ou – 5 % ;
- un tableau des horizons de mise en service de chacun des parcs éoliens visés, sous une forme similaire et avec le même niveau de détail que ceux du tableau 2 de la pièce HQT-1, Document 1 révisée.

Le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1 révisée.

¹ Dossier R-3832-2013 visant le poste Duchesnay (D-2013-120), dossier R-3845-2013 visant les postes de Radisson et de la Nicolet (D-2013-126), dossier R-3849-2013 visant le poste de la Madawaska (D-2013-130) et dossier R-3846-2013 visant le poste de la Nicolet (D-2013-156).

9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115 et D-2011-026.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en octobre 2013 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser en temps opportun.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 3 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 30 septembre 2013

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 septembre 2013

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 30 septembre 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate